

permettre à des fidéicommissaires de détenir des propriétés foncières dont ils ont la garde, ou dont ils sont les administrateurs en vertu du présent acte, l'on devrait pourvoir à la protection de la congrégation en exigeant des fidéicommissaires de ce genre de rendre compte de leur administration. Mon honorable ami observera que le présent bill s'écarte tout-à-fait des principes bien connus du droit commun en vertu desquels il serait probablement aujourd'hui, impossible aux représentants d'une congrégation, nommés d'une manière indéfinie, de détenir et administrer des propriétés foncières importantes appartenant à la congrégation. Supposons, un instant, que des fidéicommissaires soient nommés par une congrégation sans s'astreindre à aucune formalité et d'une manière irrégulière, comment pourrions-nous constater, dans le cas d'une contestation, si ces fidéicommissaires ont été irrégulièrement nommés? Supposons que la congrégation se divise en deux factions, comme la chose arrive souvent, et que les deux partis nomment séparément leurs fidéicommissaires respectifs qui décidera la question de savoir quels sont les fidéicommissaires légitimes de la congrégation? D'après ce que je puis voir, il n'y a pas dans ce cas, de distinction à faire en faveur de l'une des congrégations. S'il y a des associations susceptibles de se diviser en groupes différant d'opinion les uns avec les autres sur des questions du genre de celle dont je viens de parler, ce sont bien ces congrégations religieuses. Ce n'est pas faire un bien grand tort à une congrégation que de l'obliger de s'adresser aux autorités provinciales ou fédérales pour en obtenir des lettres patentes, ou pour se faire constituer en corporation d'une manière ou d'une autre, afin que ses représentants puissent tenir convenablement et légalement des réunions. La présente législation, vu son manque de clarté et son caractère indéfini, est très dangereux, et je m'appuie particulièrement sur un exemple qui s'est produit très récemment à Edmonton, et c'est de cet exemple que je voulais parler il y a un instant. Il s'agissait, à Edmonton, d'une congrégation très peu nombreuse et apparemment peu importante. Sa contestation relative à l'élection de ses syndics a été portée devant le conseil privé,

Hon. M. LOUGHEED.

et les frais de cet appel se sont montés à un chiffre beaucoup plus élevé que la valeur actuelle de la propriété foncière détenue par la congrégation, et plusieurs années même, s'écouleront avant que la valeur de cette propriété atteigne ce chiffre. Toutefois, lorsque le bill sera discuté en comité, nous pourrons l'examiner plus à fond; mais je m'inscris dès à présent comme l'adversaire du principe que consacre le bill tel qu'il est présentement rédigé.

L'honorable M. SCOTT : Une congrégation nombreuse, de la province d'Alberta a été constituée en corporation; mais il y a un certain nombre d'autres congrégations religieuses qui sont probablement représentées par le pasteur de l'église. C'est pour quoi l'objet du présent bill est de permettre à ces pasteurs de détenir et administrer des propriétés conformément aux vœux de la majorité des membres de la congrégation.

L'honorable M. LOUGHEED : La loi qui est présentement amendée, savoir la loi des titres de biens-fonds, prescrit qu'aucun fidéicommiss n'apparaîtra au dos du certificat. Mon honorable ami peut voir immédiatement la responsabilité qui incombe aux fidéicommissaires, et la possibilité dans laquelle se trouverait des fidéicommissaires nommés, disons, d'une manière très irrégulière, et peut-être, par des congrégations irresponsables, de disposer de biens-fonds qu'ils détiendraient sans être obligés par la loi de rendre compte de leur opération.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 7 mai 1908.

Présidence de l'honorable M. RAOUL DANDURAND.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.